

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 7 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEUNIER (SA)

ZI de Kergonan
8 rue Gustave Zédé
29200 Brest

Références : ENV-D-25.176
Code AIOT : 0005500567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement MEUNIER (SA) implanté ZI de Kergonan 8 rue Gustave Zédé 29200 Brest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEUNIER (SA)
- ZI de Kergonan 8 rue Gustave Zédé 29200 Brest
- Code AIOT : 0005500567
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEUNIER SA, ateliers de mécanique générale, est spécialisée dans l'usinage de pièces métalliques notamment de grandes dimensions, pour son site situé rue Gustave ZEDE à BREST. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1992.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Bruits	Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 7.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 8.2.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 9.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constat suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rubriques	Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 1.	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 8.1.	Sans objet
7	moyens de lutte extérieurs contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 9.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'entreposage de produits en extérieur ne sont pas compatibles avec les objectifs de prévention des milieux et de sécurité du site. Cette situation révèle des écarts majeurs aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Prescription contrôlée : La société MEUNIER SA, 2 rue Réaumur, 29200 BREST est autorisée à exploiter rue Gustave ZEDE, ZI de KERGONAN à BREST, un établissement spécialisé en mécanique générale comprenant les activités suivantes:

Rubriques	Nature / volumes des activités	Régime
282-1 (rubrique actuelle 2560)	Atelier de travail mécanique des métaux.	A
1 bis (rubrique actuelle 2575)	Atelier d'emploi de matières abrasives.	D
405-B-1-b et 406-1-a (rubrique actuelle 2940)	Installations d'application par pulvérisation et de séchage de peintures.	D

Constats :

Rubriques mises à jour:

Rubrique	Nature / volume de l'activité autorisée	Situation actuelle	Régime actuel*
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 1 000 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est de 1 571 kW	E
2575	Atelier d'emploi de matières abrasives.	3 machines sableuse d'une puissance cumulée supérieure à 20 kW.	D
2940-2b)	Installations d'application par pulvérisation et de séchage de peintures.	Atelier de peinture dont la quantité de produits pulvérisés est > à 10kg/j mais < à 100 kg/j	D

*E: Enregistrement D: Déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, prévention pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de

réceptier, incendie, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant place ses fûts d'huile de coupe (bidons de 200 litres) sur une dalle béton en extérieur. Les fûts ne sont pas protégés contre le risque de rupture et de déversement sur le sol en cas d'accident (collision avec un engin par exemple). En cas de rupture des fûts, les huiles se déversent directement sur le sol et le réseau d'évacuation des eaux pluviales vers la voirie.

Une fosse en béton de faible profondeur (environ 50 cm), située à côté de l'aire d'emplacement de fûts d'huile de coupe), contient une benne pour le dépôt des copeaux d'usinage. Cette benne est à l'air libre tout comme la fosse qui la contient. Cet ensemble n'est pas à l'abri des intempéries. En cas de fortes pluies, le risque de débordement d'huiles et de corps gras des copeaux d'usinage vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales est important.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 71.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit source de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesure de bruits par un organisme certifié. L'inspection relève que des habitations sont situées en bordure des limites de propriété Ouest et Nord du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des

conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
Constats : Les déchets sont pris en compte par la société GUYOT ENVIRONNEMENT pour leur élimination. L'exploitant tient un registre informatique pour le mouvement des déchets. Les déchets sortants sont tracés sur l'application Track-déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 8.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus, ...).
Constats : Les déchets de l'établissement sont déposés sur une aire dédiée, au Nord-Est du site, avant d'être évacués vers les filières d'élimination. Les déchets sont constitués essentiellement de bois. Une partie des déchets est placée dans une benne à l'abri des intempéries et des risques de pollution du sol. Une autre partie repose directement sur un sol bitumé. Ces déchets ne sont pas protégés contre la pluie, les envols et le risque d'écoulement de produits susceptibles de polluer le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôle annuels de 2023 et 2024 rédigés par l'organisme certifié APAVE.

Les rapports indiquent des anomalies récurrentes dont la dangerosité avait déjà été mentionnée. Les conclusions des rapports de 2023 et 2024 précisent que l'installation électrique de l'établissement peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : moyens de lutte extérieurs contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte extérieurs contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En particulier, un poteau d'incendie normalisé de 100 mm conforme à la norme NFS61-213 de mai 1968 et susceptible de fournir 60m³/h sous une pression de 1 bar sera installé sur la voie publique à proximité immédiate de l'accès au bâtiment. Ces moyens seront maintenus en bon état de service et contrôlés régulièrement.

Constats :

L'établissement possède un poteau incendie (PI) de 100 mm de diamètre normalisé, pour assurer la défense incendie de l'extérieur. Le PI est situé à la limite Nord-Est du site. Il a été testé par le gestionnaire du réseau Eau du Ponant en juin 2023. Le débit de fonctionnement est de 70 m³/h, la pression statique est de 3 bar et la pression dynamique est de 1,5 bar.

Type de suites proposées : Sans suite